



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET LA MISSION LOCALE DE LA MAYENNE

ENTRE

Laval Agglomération, ayant son siège 1 place du Général Ferrié - CS 60809 - 53008 LAVAL cedex,
représentée par **Monsieur Florian BERCAULT**, agissant en qualité de Président,
dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire en date du 19 février 2024,

d'une part,

ET

LA MISSION LOCALE DE LA MAYENNE, dont le siège social est situé 23 place du Général Ferrié à LAVAL,
représentée par **Madame Marie Noelle TRIBONDEAU**, agissant en qualité de Présidente,

d'autre part

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'article L311-10-2 du code du travail qui dispose: « *dans le cadre de leur mission de service public pour l'emploi, les missions locales ont pour objet d'aider les jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement* ».

Les missions locales garantissent l'accès au droit à l'accompagnement prévu aux articles L322-4-17-1 à L322-4-17-4 du code du travail, en mettant en œuvre des actions permettant aux personnes âgées de 16 à 25 ans révolus de s'insérer dans la vie active. Ces actions comprennent des mesures ayant pour objet l'orientation, la qualification ou l'acquisition d'une expérience professionnelle. Elles visent à lever les obstacles à l'embauche et à développer ou restaurer l'autonomie des personnes dans la conduite de leur parcours d'insertion. Pour la réalisation de ces actions, les missions locales mobilisent une offre de services adaptée aux bénéficiaires en fonction des besoins de recrutement et de la situation du marché du travail local.

Enfin, dans le cadre d'une convention avec la région des Pays de la Loire, la Mission locale contribue à définir les besoins de formation pour les jeunes et participe à la mise en œuvre des actions

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir l'intervention de la Mission locale au bénéfice des jeunes de 16 à 25 ans domiciliés sur le territoire de Laval Agglomération. Elle répond aux nécessités d'offrir une égalité de traitement pour tous les jeunes pouvant être concernés par les différents services et prestations proposés par la Mission locale. Cette convention répond à la demande des élus de Laval Agglomération d'agir en direction des jeunes les plus en difficultés pour faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

Article 2 : Publics concernés

Conformément aux règles définissant le rôle des missions locales, tous les jeunes de 16 à 25 ans révolus peuvent être concernés par l'intervention de la Mission locale dans les limites de ses compétences et de ses attributions.

Laval Agglomération souhaite qu'une attention particulière soit portée aux jeunes les plus en difficultés et notamment ceux dont le niveau est inférieur ou égal à 5 et ceux résidant en QPV.

Article 3 : Offre de service de la Mission locale

L'offre de service de la Mission locale est déclinée en 5 axes, conformément à la convention pluriannuelle d'objectifs signée avec l'État :

- 1/ repérage des jeunes, accueil, information et orientation,
- 2/ accompagnement des jeunes,
- 3/ actions pour favoriser l'accès à l'emploi,
- 4/ expertise et observation active du territoire,
- 5/ ingénierie de projets et animation locale.

Article 4 : Modalités d'intervention auprès des jeunes

L'accompagnement des jeunes

La Mission locale intervient prioritairement auprès des jeunes les plus en difficultés dans le cadre d'un accompagnement renforcé en étroite collaboration avec Pôle Emploi. Cet accompagnement vise prioritairement les jeunes les moins qualifiés (niveau 6 - 5bis et 5) et ceux résidant dans les quartiers prioritaires de la ville de Laval (Saint Nicolas, Fourches, Pavement). Dans ce cadre, elle met en place un accompagnement renforcé pour 450 jeunes en 2024, dont 400 nouveaux.

Les jeunes faisant appel à la Mission locale sont accueillis par un conseiller technique dans les locaux de la Mission locale ou dans le cadre de permanences prévues, notamment dans les quartiers prioritaires et dans l'espace France services.

Dans ces lieux de permanence, Laval Agglomération ou la ville de Laval mettront à disposition, à titre gracieux, de la Mission Locale de la Mayenne, un bureau de réception du public. Ces locaux seront équipés du matériel nécessaire à la réception du public, d'un accès Internet, d'un téléphone, d'une imprimante.

En cas de nécessité, des interventions ponctuelles seront effectuées en un lieu plus rapproché.

Le conseiller technique suit le jeune au cours de son itinéraire d'insertion professionnelle et sociale et veille à la continuité de cet itinéraire, à sa réalisation et, éventuellement, à ses aménagements avec comme objectif final l'accès à un emploi.

Dans ce but, il propose aux jeunes les modes d'accompagnement les plus adaptés aux difficultés à résoudre :

- conseil et appui ponctuel sur des questions relatives à la formation ou à l'emploi,
- accompagnement sur projet,
- accompagnement personnalisé et contractuel.

Après analyse des caractéristiques et des besoins du public concerné, le conseiller mobilise les prestations, outils et mesures permettant au jeune suivi d'accéder à une insertion durable :

- positionnement sur des actions d'orientation, de pré qualification ou de qualification,
- prise en compte des problèmes périphériques faisant obstacles à l'insertion (santé, mobilité, logement, ressources, ...) et préconisation de mesures appropriées,
- mise en relation avec le monde du travail,
- préconisation d'actions spécifiques.

Article 5 : Contribution financière

Sur la base d'un 1,1 euro par habitant, la participation financière de Laval Agglomération est fixée pour l'année 2024 à 124 230 € (112 937 habitants - recensement INSEE 2015).

Cette contribution sera revue annuellement et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les modalités de versement de la subvention sont mentionnées ci-après :

- 50 % à la signature de la convention,
- le solde sur production d'un budget prévisionnel actualisé, d'une analyse des éléments d'évaluation de la convention et d'une projection prévisionnelle des réalisations de l'année en cours.

Article 6 : Suivi et évaluation de la convention

Le Directeur de la Mission Locale est chargé de l'exécution de cette convention sous l'autorité du Président et du conseil d'administration de la Mission locale. Le suivi des objectifs est assuré semestriellement par le Président de la Mission locale et le Vice-Président de Laval Agglomération chargé de l'emploi.

Un bilan est établi chaque année. Il est présenté à la commission "Économie Emploi Cohésion Sociale" de Laval Agglomération, ce qui permet de recueillir les avis et suggestions des élus et de préparer la convention pour l'année suivante.

Il prend en compte à minima les indicateurs suivants :

- nombre de jeunes suivis : par sexe, par âge, par niveau, etc.,
- nombre de solutions mises en œuvre : formation, emploi, évaluation, etc.,
- nombre de services mobilisés sur les divers champs de l'insertion sociale : santé, mobilité, logement, etc.,
- situation des jeunes, l'évolution des parcours d'insertion,
- nombre de jeunes orientés vers le PLIE à l'issue d'un parcours mission locale,
- nombre de rendez-vous tripartite (le jeune, le conseiller Mission Locale et le conseiller PLIE).

D'autres indicateurs liés aux 5 axes de l'offre de services peuvent être pris en compte : contacts avec les entreprises, actions mises en œuvre, etc.

Article 7 : Durée et renouvellement de la convention

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et se terminera le 31 décembre 2024. Elle sera renouvelée après analyse des résultats.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois. Cette résiliation sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Établie en 2 exemplaires.

À Laval, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président

La Présidente
de la Mission Locale de la Mayenne

Gwénaél POISSON

Marie Noëlle TRIBONDEAU